# GAZETTE DES TRIBI

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux lettres et paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS ( re chambre ).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 25 novembre.

La Cour a reçu le serment de deux magistrats, M. Demetz, juge-suppléant au Tribunal de première instance, nommé juge, et M. Charles-Eugène Lamy, nommé juge-suppléant, en remplacement de M. Demetz.

de M. Demetz.

Les lettres de noblesse, accordées par Sa Majesté à M. Claude-Benoit-Ignace Louvrier, ont été enregistrées.

La Cour a ensuite entériné de nouvelles lettres de grâces qui ont été delivrées à l'occasion de la Saint-Charles. Marie-Anne Dubut, condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec circonstances aggravantes, en avait obtenu la commutation en une réclusion perpetuelle. Cette peine est réduite à quinze années de réclusion.

Marie-Anne Bazin, condamnée en 1823 par la Cour d'assises de la Seine, pour vol domestique, à cinq années de réclusion, a obtenu remise entière du surplus de la peine, à raison de la bonne conduite tenué par elle dans la prison où elle est détenue. La clémence royale lui a ainsi appliqué le bénéfice de l'ordonnance du 1er février 1818.

Me Dupin aîné a présenté au serment d'avocat plusieurs jeunes licenciés. L'un d'eux n'a point répondu à l'appel.

M. le premier président a déclaré que ce jeune licencié ne serait admis au serment que dans un mois, et qu'en ne comparaissant pas, il avait manqué de respect à l'ancien avocat, qui avait présenté son diplôme.

il avait manqué de respect à l'ancien avocat, qui avait par diplôme.

Me Monnot, avocat de la veuve de M. le lieutenant-général Ragois, ancien gouverneur de Fontainebleau, se disposait à répliquer à la plaidoirie de Me Dupin, avocat de M. Moineau, notaire à Cosnes; la Cour a interrompu sa réplique aussitôt après l'exorde, et a accordé la parole au ministère public.

M. Jaubert, avocat-général, a conclu en peu de mots à la confirmation pure et simple de la sentence des premiers juges, qui a déclaré le testament valable, attendu que l'enquête n'a fourni aucune preuve de captation ni de suggestion, et qu'il a été suffisamment satisfait par le notaire Montsaint à la loi qui veut que le testament soit dicté par le testateur au notaire en présence des témoins.

L'arrêt sera prononcé à la huitaine.

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. - Audience du 25 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'erreur des premiers juges, sur la qualification des faits qui constituent le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal, est-il un moyen de cassation? (Res. Neg.)

En 1826, le sieur de Léglise, conscrit désigné par le sort pour faire partie de l'armée, fait un traité avec le sieur Laffauris. Il est convenu entre eux que si le premier doit marcher, le deuxième lui fournira un remplaçant, moyennant 1,000 fr.; que s'il est réformé, ce dernier recevra une indemnité de 600 fr.

Avant que ce traité fût conclus le sieur Laffauris agait conduit le

Avant que ce traité fût conclu, le sieur Laffauris avait conduit de Léglise chez un chirurgien, qui avait déclare qu'il était susceptible

Léglise chez un chirurgien, qui avait déclare qu'il était suscepunde d'être réformé.

La Cour de Bordeaux a vu dans ces faits et dans ceux qui les avaient accompagnés les manœuvres définies par l'art. 405 du Code pénal, et a condamné Laffauris à un an d'emprisonnement.

Il s'est pourvu contrecet arrêt. Me Jouhaud a invoqué les nombreux arrêts rendus par la Cour et qui établissent qu'elle est investie du droit d'apprécier la qualification des faits déclarés constans par un arrêt; il les a opposés à quelques arrêts plus récens qui auraient modifié cette jurisprudence, et a soutenu qu'il fallait, dans l'intérêt des justiciables, préférer la doctrine qui tendait à agrandir le cercle des attributions de la Cour.

Entrant ensuite dans l'examen des faits, Me Jouhaud a établi que Laffauris était directeur d'une association qui avait pour objet le remplacement des conscrits, que son établissement avait reçu la plus était conforme aux nombreux traités qu'il avait faits avec plusieurs pères de familles.

pères de familles.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que la jurisprudence

était désormais fixée sur la question soumise à la Cour; et que lors-que une Cour avait qualifié de manœuvres frauduleuses les faits qu'elle de la cour avait qualifié de manœuvres frauduleuses les faits qu'elle de clarait constans, son arrêt échappait à la censure de la Cour supreme. Il a cependant analysé l'arrêt rendu par la Cour de Bordeaux, et a pensé que les faits qu'il établit constituaient les manœuvres frauduleuses réprimées par l'art. 405 du Code pénal.

La Cour, sur le rapport de M. de Cardonnel, attendu que la Cour de Bordeaux a qualifié de manœuvres frauduleuses les faits imputés à Laffauris; qu'il appartenait à cette Cour seule de faire cette qualification qui, par sa nature, échappe à la censure de la Cour de cassation, a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 24 novembre.

Un sieur Girard, en faisant des barbes et des perruques, avait ramassé un petit capital, qu'il arrondissait en prêtant à des particuliers des modiques sommes, pour lesquelles il n'exigeait que l'intérêt légal de six pour cent, mais à la charge par l'emprunteur de lui offrir une indemnité proportionnée au service qu'il rendait. Ses pratiques furent prises d'abord dans l'administration des jeux. Bientôt employés et chalans composèrent sa clientelle; puis s'élevant dans un rang plus distingué, il eut pour cliens des colonels en retraite, des comtes et des marquis, qui ne dédaignèrent pas d'avoir recours à la bourse de l'ancien perruquier. Mais au moment où des bénéfices assez considérables promettaient à M. Girard une vicillesse paisible, il n'été troublé tout-à-coup dans sa prospérité, par un employé des jeux, son débiteur, qui renvoyé par ses chefs, ne put payer sa dette. D'ala, profèt, assignation et jugement. Enfin pressé par les huisriers, il se refugia au parquet de M. le procureur du Roi, où il déposa une plainte en usure. Une somme de 900 fr. avait été prétée à cet employé, qui ne craignit point de demander 4,000 fr. de dommages intérêts, en se constituant partie civile. Le Tribunal de police correctionnelle fit justice de cette prétention; il le débouta des fins de sa demande, et condamna néanmoins M. Girard à 10,000 francs d'amende. d'amende.

C'est sur l'appel de ce jugement que la Cour a statué aujour-

d'hui.

Me Lafargue a expliqué les faits de la cause. Les premiers juges ont penséqueles capitaux prêtés s'élevaient à plus de 24,000 fr., et leur conviction à cet égard ne reposait que sur des déclarations non appuyées de preuves écrites. L'avocat a soutenu que la preuve testimoniale était insuffisante pour établir la quotité des capitaux prêtés à usure, lorsque ces capitaux excèdent 150 fr.; que cette preuve était d'autant plus inadmissible que les témoins pouvaient ultérieurement se faire un titre de leur déclaration, considérée comme vraie par jugement, pour réclamer, aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 septembre 1807, la restitution de l'excédant de l'intérêt légal par eux payé.

La Cour, après avoir entendu M. Tarbé, avocat-général, considérant que la quotité des capitaux prêtés n'était point suffisamment établie par les déclarations des témoins, a réduit l'amende à 3,000 fr.

# COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a ouvert sa dernière session de 1826 le 13 novembre sous la présidence de M. le conseiller Layrolle, et l'a terminée le 15. du même mois.

du même mois.

Michel Fabrelle, de la commune de Pézilla, a comparu le 1er devant la Cour; il était accusé d'avoir volontairement porté des coups à Jean-Baptiste Sagué, desquels il serait résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

La fille de Sagué entretenait depuis environ sept années un commerce illégitime avec l'accusé. Chaque jour, pendant que son père se livrait, dans les champs, à ses travaux habituels, elle le recevait dans sa maison. Le 17 juillet 1825, Sagué, étant couché depuis long-temps, entendit vers les onze heures du soir sa fille poussant de grands cris et l'appelant à son secours; il se lève aussitôt et se rend précipitamment dans la chambre située au second étage; à peine est-il au haut de l'escalier qu'un individu se présente; c'était Fabrelle; il porte au malheureux Sagué, vicillard presque octogénaire, plusieurs coups avec la crosse d'un fusil, et le piécipme en bas de l'escalier. Tandis que Sagué, étour di par sa chatte, restait

immobile sur le carreau, Fabrelle brise la porte de la maison et se hâte de fuir; mais dans ce moment il fut aperçu et reconnu par plu-

sieurs personnes.

A l'audience, Sagué à confirmé tous ces faits. L'accusé s'est borné à les nier. La fille Sagué, placée entre son père, qui accusait son amant, et son amant, qui avaitsi cruellement frappé son père, rappelait la situation tragique de l'amante du Cid; elle pouvait dire

« En cet affront, mon père est l'offensé, « Et l'offenseur est l'amant de Chimène...

Cette Chimène d'une nouvelle espèce s'est tirée d'une position si délicate, en disant qu'elle n'ava t point vu l'accusé frapper son père, et que les contusions, trouvées sur lui, pouvaient n'être que le ré-sultat de sa chute, que Fabrelle en fuyant avait involontairement occasionée. Elle a aussi prétendu que l'accusé s'était introduit dans sa chambre, à son inçu, et qu'alarmée par l'apparition soudaine d'un homme, qu'elle ne reconnut pas d'abord, elle avait poussé les cris

qui avaient attiré son père.

Le jury avant écarté la circonstance d'incapacité de travail, pendant plus de vingt jours, l'accusé, sur la plaidoirie de Me Ferriol, jeune avocat stagiaire, a été condamné à deux années d'emprisonne-

— Dans l'audience du 15 a comparu le nommé Barthélemi Badie, accusé d'avoir contresait ou falsifié le marteau de l'état servant aux marques forestières, ou d'avoir tout au moins sait usage d'un faux marteau sachant qu'il était faux.

Me Lacroix, défenseur de l'accusé, a soutenu d'un côté que les débats n'avaient nullement établi que Badie fût l'auteur des empreintes réputées fausses, et de l'autre qu'il n'était point prouvé que les rouleaux de bois présentés comme pièces de conviction, eussent été marqués avec un faux marteau. Ce système de défense a été favorablement accueilli par MM. les jurés, et Badie a été acquitté à l'unanimité.

#### COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

Les assises, ouvertes sous la présidence de M. Rondeau, conseiller à la Cour royale de Poitiers, viennent de terminer leur quatrième trimestre. Parmi les causes qui ont été jugées, il en est une qui a fixé l'attention d'une manière plus particulière: il s'agissait d'une accusation d'infant cide qu'on tenait suspendue sur la tête de quatre personnes à-la-fois, l'aïeul, l'aïeule, la mère et la tante de l'enfant qu'on supposait avoir été détruit. Voici les faits:

Depuis quelque temps, divers propos qui circulaient sourdement, appelaient les egards de la justice sur la famille Audouin, lorsque le juge d'instruction et l'un des substituts du procureur du Roi, se transportèrent, au mo s de juin dernier, assistés de deux médecins, dans la commune de Saint-Hilaire la Palud, lieu d'habitation de cette malheureuse famille. On entend quelques voisins, des recherches sont faites et on parvient enfin à apprendre que la fille Marie Audouin est accouchée, depuis dix-sept jours, d'un enfant qui a été inhumé au milieu d'un marais situé à près d'une lieu de là. Le cadavre ayant été exhumé, son autopsie est aussitôt faite par les deux médecins présens. présens.

Il résultait de leur rapport, entre autres choses, que l'enfant était vivant et viable au moment de l'accouchement. Cette conclusion ter-rible menacait donc d'une mort ignominieuse toute une famille; car plusieurs témoins semblaient accuser de ce crime tous ses membres à-la-fois. Mais personne n'avait vu commettre l'assassinat; et si dans cette cause les preuves morales abondaient, les preuves physiques manquaient absolument; ou bien encore si la matérialité du crime pouvait se déduire de la conclusion des médecins, elle ne se trouvait au moins dans aucune autre partie de l'instruction.

Frappés de la gravité de cette affaire, effrayés des résultats qu'elle pouvait avoir, les avocats des accusés pensèrent que les óbligations sacrées de la défense leur imposaient le devoir de faire appeler, séance tenante, deux médecins de la ville, afin qu'ils pussent donner à la Cour des éclaircissemens sur un rapport qui devenait désormais d'autant plus important qu'il était, dans l'espèce, le seul appui matériel de l'accusation, et que de lui dépendait ainsi la vie ou la mort

de quatre personnes.

M. le président, dont les habitans de Niort ont admiré plusieurs fois l'impartialité, la modération et la douceur, s'empressa de désigner deux des médecins les plus d stingués. Pénétrés de la difficulté de leur position, dans un débat judiciaire qui mettait entre leurs mains, pour ainsi dire, l'existence et l'honneur des malheureux Audouin, les docteurs Barbette et Bodeau ont apporté, dans cette cause, douin, les docteurs Barbette et Bodeau ont apporté, dans cette cause, beaucoup de prudence et de délicatesse. Sans trop s'appesantir sur les défauts de forme qu'on aperçoit dans un rapport ou tout semble être confondu, préambule, historique et décision, ils ont démontré à la Cour, avec une pureté et une facilité d'élocution qui contrastaient d'une manière bien étrange avec le style du médecin-rédacteur, que ce rapport croulait absolument par le fond, et que si d'un côté les art. 1, 2, 5, 8 et 14 témoignent que la putréfaction du cadavre était tellement avancée, qu'il n'était plus au pouvoir des médecins experts d'établir, d'une manière certaine, la distinction existante entre les ecchymoses, résultat ordinaire des violences exercées pendant la vie, et les lividités qui ne s'observent jamais qu'après la mort; d'un autre côté. les art. 0, 11, 12 et 15 prouvent que l'enfant mort; d'un autre côté, les art. 9, 11, 12 et 15 prouvent que l'enfant n'avait pas respiré.

Si l'enfant n'avait pas respiré, il avait donc succombé pendant

l'accouchement? Cette opinion était d'autant plus admissible que Marie Audouin avait déclaré sur-le-champ que son accouchement avait été très laborieux. Assez heureux pour faire partager cette opinion au jury, MM. Barbette et Bodeau ont encore eu la satifaction de ramener à leur avis l'un des anteurs du rapport, qui, avec une franchise digne d'éloges, s'est empressé de reconnaître la verité au franchise digne d'éloges, s'est empressé de reconnaître la verité aus sitôt qu'elle lui a été démontrée.

Mais combien les accusés ne doivent-ils pas de reconnaissance à leurs défenseurs! Me Guérineau a développé dans cette affaire toute, les ressources de son flexible talent, et son fils, jeune avocat d'un belle espérance, s'est montré digne de marcher un jour sur les trace,

de son père.

Les quatre accusés ont été acquittés. Mais le ministère public a fait des réserves contre Audouin père, qui vient d'être condamné, en police correctionnelle, à quatre mois de prison, pour contravention à l'art. 346 du Code pénal, sur la déclaration prescrite à une personne qui assiste à un accouchement.

#### COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière.)

Nous avons déjà rapporté les circonstances d'un assassinat cemmis, le 24 août, dans un fossé de la grande route de Falaise à Caen, par le 24 aout, dans un fosse de la grande foute de l'araise à Caen, par un nommé Mancel, sur la personne de Samson, déchargeur, auquel il enleva une bourse en cuir, contenant 17 francs environ. Les dé-bats de cette affaire ont eu lieu, le 18 novembre, en présence d'un nombreux auditoire. Les tribunes réservées étaient occupées par des dames.

L'accusé est âgé de vingt-sept ans. C'est un homme robuste et de petite taille, dont la figure est garnie d'épais favoris. Il ne manifeste

aucune émotion.

Les médecins, premiers témoins entendus, déclarent que deux des coups de couteau portés à la victime étaient mortels.

Tous les autres témoignages confirment l'accusation. La déposition

du sieur André, commissionnaire, était attendue avec impatience,

et elle a fait beaucoup d'impression sur l'auditoire.

et élle a fait beaucoup d'impression sur l'auditoire.

» Le 24 août dernier, a dit ce témoin, je revenais de Falaise à Caen. En passant à Lorguichon, je vis deux hommes couchés dans un fossé: l'un d'eux était pâle; je demandai à l'autre ce qu'avait son camarade; il me répondit: il est ivre. A l'instant le malheureux qui était couché et semblait ne pouvoir remuer fit un mouvement et j'aperçus du sang; aussitôt je demandai: Pourquoi donc vois-je du sang?

« Ah! c'est que mon camarade s'est battu là-bas! Au surplus, passes » votre chemin, répartit Mancel avec brutalité.» Malgré cette réponse inc vile, je lui dis: « Si vous allez à Caen, je peux offrir à votre compagnon, qui paraît souffrant, une place dans ma charrette qui va passer.—Laissez-moi tranquille, vous dis-je, s'écria Mancel avec fureur.» Alors je conçus quelques soupcons desavantageux contre cet homme et je m'écriai: Au secours! à l'assassin! Aussitôt Mancel prit la fuite. Mes cris firent arriver plusieurs personnes, et nous nous mettons à sa Mes cris firent arriver plusieurs personnes, et nous nous mettons à sa poursuite. Nous le rejoignons dans une double haie; mais les menaces, qu'il nous fit, nous empêchèrent d'approcher de trop près. Alorson prit le parti de lancer des chiens sur lui. Ce moyen nous facilita de le saisir. Aussitôt on le garrotta avec le fouet d'un roulier, on le recondusit auprès de sa victime, qui le reconnut et le désigna pour son assassin. On retrouva dans la double haie, où il s'était caché, le couteau, teint de sang, dont il s'était servi. Ce couteau a été reconnu pour lui appartenir. On avait fait appeler le chef des gardiens de Beaulieu, d'où il était

sorti le 17 août, ainsi que plusieurs détenus, et tous se sont accordés à présenter Mancel comme un homme dangereux pour la société.

Malgré les preuves et les charges accablantes qui pesaient sur lui, l'accusé s'est défendu avec adresse et avec beaucoup d'audace. Son système consistait à soutenir qu'il était invraisemblable que sortant de B cêtre il eût assassiné un misérable pour 17 fr.

Après quelques instans de délibération, le jury a répondu affirmativement à toutes les questions

tivement à toutes les questions.

Mancel a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt avec assurance, et lorsque M. le président lui a déclaré qu'il avait trois jours pour se pourvoir, il a dit: « Je dois être exécuté. Plutôt demain que plus tard. Je suis injustement condamné. »

Il s'est pourvu en cassation le troisième jour.

## POLICE CORRECTIONNELLE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

(Correspondance particulière.)

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, 15 novembre son jugement dans une affaire plaidée le sa nedi précédent. Il s'agit d'un delut de chasse constaté contre le sieur Thorel fils par le garde particulier du sieur de Moyencourt, et poursuivi à la requête de ce dernier.

Parmi les moyens de défense du sieur Thorel, son avocat présentait surtout celui-ci, que le garde n'avait été admis que par le conservateur des forêts, qu'ainsi il n'avait que la qualité de garde-forestier; que pour pouvoir être en même temps considéré comme garde-champêtre, il aurait dù, suivant l'art. 4 de la loi du 20 messsidor an III, être agréé par le conseil municipal et confirmé par le sous préfet, et que dans l'espèce on ne justifiait pas de l'agrément du conseil municipal; qu'ainsi le garde n'avait pas qualité pour faire des procès-verbaux hors des bois; qu'il avait constaté que c'était sur une terre, et non dans un bois, que le sieur Thorel chassait; que dès-lors son procès-verbal était nul; et ne pouvait servir de base ni à l'action publique ni à l'action privée. Cette doctrine était confirmée par un

arrêt de cassation, du 21 août 1821, qui décide ainsi dans une espèce absolument ident que. On s'appuyait encore d'une circulaire du préfet de la Somme, en daté du 25 septembre 1823, qui recommande l'exécution stricte de la loi citée ci-dessus.

Le Tribunal a adopté les moyens que nous venons d'indiquer, et a renvoyé le sieur Thorel de la plainte.

#### I. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Rose est une très jolie bonne d'enfans; aussi avait-elle éveillé dans le cœur du caporal Marchez un tendre sentiment, que bientôt il sut faire partager..... L'amour, dit-on, s'accroît par les contrariétés, et Rose en offrit la preuve. Les marmots qu'elle était chargée de conduire, grandissaient à vue d'œil; ces petits bavards devenauent chaque jour plus incommodes pour les deux amans, et chaque jour Rose trouvait dans sa flamme des ressources nouvelles pour évirer le danger d'une découverte. Il en fut tout autrement de la part du caporal Mard'une découverte. Il en fut tout autrement de la part du caporal marchez; les obstacles fatiguaient sa constance; pour se trouver au rendezvous, il lui fallait franchir l'espace qui sépare Saint-Denis de la capitale; à chaque voyage le chemin lui semblait plus long, et le prix des coucous une charge plus rude. Aussi résolut-il enfin de s'affranchir de ce que dans son indifférence il regardait comme une corvée; il poussa même l'ingratitude et l'indélicatesse jusqu'à méditer le projet de rentrer dans ses dépenses.

Rose possédait une montre et une chaîne d'or. Ce bijou fixa désormais toute la convoitise du caporal: Son amante obtient un dimanche la permission d'aller voir une bonne tante qui lui veut du bien, che la permission d'affer voir une bonne tante qui fui veut du bien, et, suivant son usage, elle se rend dans l'asile mystérieux où Marchez doit la venir joindre. Là elle dépose le tablier, le jupon de toile peinte et la cornette villageoise, pour se parer d'une robe de soie et d'un chapeau de paille à nœuds de rubans, orne du voile de gaze, heureux preservatif contre de fâcheuses rencontres.

La toilette était à peine achevée, que Marchez arriva. Il proposa une promenade sentimentale à la barrière, et l'on partit. Chemin faisant, le caporal, dans un mouvement calculé d'espiéglerie et d'amabilité, enlève la montre et la chaîne, met l'une autour de son

mabilité, enlève la montre et la chaîne, met l'une autour de son cou et l'autre dans son gousset.

Bientôt après, et en alléguant un prétexte, Marchez quitte un instant sa maîtresse..... Rose, en fille décente, s'éloigne de quelques pas et tourne sa tête du côté opposé. Elle attend quelques minutes, s'impatiente et jette enfin un regard furtif en arrière. O surprise! le caporal a disparu. Inquiète, agitée, elle retourne sur, ses pas, revient encore, cherche de tous côtés, et démande son amant à tous les échos et toutes les guinguettes du faubourg. La triste réalité succède enfin à ses illusions: Il est parti, dit-elle, et ma montre aussi.....

à ses illusions: Il est parti, dit-elle, et ma montre aussi....

Rose recueille ses forces et se traîne en pleurant vers le lieu des rendez-vous. Là, songeant à son bonheur passé, elle abandonne pièce à pièce son élégante toilette. Les infortunés ont besoin de consolation. En arrivant elle s'empresse de raconter au portier, confident ordinaire de toutes les servantes de l'hôtel, le trait que vient de lui

faire son cher caporal.

Enslammé d'un zèle généreux, le digne concierge voit dans cette catastrophe une grande occasion de deployer toute l'énergie de son caractère. En vain Rose le supplie de ne pas perdre le traître qu'elle aime encore : François n'entend, n'écoute rien; lui-même se croit

caractère. En vain Rose le supplie de ne pas perdre le traître qu'elle aime encore: François n'entend, n'écoute rien; lui-même se croit trahi dans la confiance qu'il avait accordée au ravisseur de montres; il veut une justice terrible, exemplaire, et part en repoussant la malheureuse Rose, qui tombé évanouie entre les bras de la portière.

En ce moment, madame arrive. Quel tableau? Elle questionne la portière, et la vérité allait sans doute lui être dévoilée quand Mª. François, femme prudente et expérimentée, annonce à Mª la comtesse que la pauvre Rose vient d'apprendre la mort de sa bonne tante, et que François est allé acheter de l'ether. « De l'éther, s'écrie madame la comtesse! Quelle sottise d'en aller chercher dehors; coutez chez moi, ou plutôt qu'on y transporte Rose; je veux la soigner moimème. Que de sensibilité et de vertu! On n'est pas plus aimante! Cependant François, à qui son dévoûment a donne des ailes, arrive à Saint-Denis. Il se présente devant les officiers supérieurs du 2 régiment de la garde, porte sa plainte et Marchez est arrêtê!

Celui-ci n'imputant sa détention qu'aux poursuites de Rose, s'indigne de tant d'abandon et de perfidie de la part de celle dont il cesse de se croire adoré, et dans son irrésistible besoin de vengeance, ayant déjà vendu montre et chaîne, il restitue une partie de l'argent et garde l'autre pour se consoler, dit-il, de l'inconstance, de l'ingratitude et de la cruauté de son amante.

Traduit devant le 1er conseil de guerre, Marchez a prétendu qu'il n'avait point commis de délit, parce qu'il existait des liaisons intimes entre lui et Rose. Il a même ajouté qu'il n'avait pris la montre que parce qu'elle avait été donnée à Rose par un heureux rival. C'est par Jalousie, par excès d'amour qu'il s'était emparé de cette montre que

entre lui et Rose. Il a même ajouté qu'il n'avait pris la montre que parce qu'elle avait été donnée à Rose par un heureux rival. C'est par jalousie, par excès d'amour qu'il s'était emparé de cette montre, dans l'intention seulement de la changer pour tout autre objet. A l'appui de sa défense, il a produit un pièce assez curieuse. C'est une lettre sur papier à tranches dorées, et surmontée d'une jolie vignette. Elle représente l'amour, peint en rouge, avec des aîles blanches, tenant à la main deux torches ardentes, dont les flammers se dessiuent en forme de course, placé debeut devant un autel de roses, et avant en forme de cœurs, place debout devant un autel de roses, et ayant à ses pieds une cage, dans laquelle on apperçoit deux tourterelles qui se becquettent. Au-dessous est inscrite cette devise : L'Hymen consucre les feux de l'Amour.

C'est en présence de cette vignette inspiratrice que la jeune cuisinière avait écrit la lettre suivante, que l'indiscret caporal n'a pas craint d'invoquer pour sa justification:

Mon cher ami, j'ai bien reçu en son temps ton aimable lettre; je te remer

cie des souhaits heureux que tu formes pour mon bonheur; je ne doute nulle, ment qu'ils soient dictés par le cœur. Malgré que le jour soit passé, j'espère que tu voudras bien recevoir les miens. Je joins à cette lettre une petite boîte pleine be bonbons, poires, oranges, un pot de groseilles; joint à cela une modique pièce de deux francs. Mes moyens, mon cher ami, ne me permettent pas de faire davantage; mais sois bien persuadé du plaisir que j'ai à t'envoyer cette petite marque de souvenir. J'espère que tu n'en doutes pas, et que tu penses bien que l'éloignement ne diminue en rien l'attachement que je t'ai jurée. Je n'aime que toi, et ne pense qu'à toi nuit et jour; je prends mon malle en patience, puisque tous les jours qui s'écoulent te rapprochent près de moi; je te supplie de ne faire part de cela à qui que ce soit dans la chambre, à l'ecception de ton camarade qui, je pense, est aussi discret que toi. T'ayant promis de ne rien te cacher, je te dirai que j'ai reçu une lettre de M. Hypolite, celui que j'ai connu avant toi. Il compte toujours sur moi pour le mariage. Il me fait part que son temps finira sous peu. Cette lettre m'a fort surprise; car je ne savais nullement de quel côté il était; je la garderai pour que tu en prennes lecture.

Rose, assignée comme témoin, n'à pas eu le courage de venir dé-

Rose, assignée comme témoin, n'a pas eu le courage de venir dé-poser contre son amant. Elle s'est trouvée mal au moment de quitter

sa cuisine.

Après quelques observations de Mo Joffrés, Marchez n'a été con-damné, attendu les circonstances atténuantes, qu'à un an de prison, minimum de la peine.
Il s'est pourvu en révision, et le conseil est convoqué pour mardi

prochain.

# TRIBUNAUX ETRANGERS.

PROVINCES RHENANES. (Cologue).

(Correspondance particulière)

Il est fortement question à Berlin de l'abrogation générale de la le st fortement question à Berlin de l'abrogation generale de la législation française, qui est encore en vigueur dans les provinces d'Outre-Rhin. En attendant, la plupart des fonctionnaires de l'ordre judiciaire s'occupent de projets sur la manière d'amalgamer la procédure française avec celle usitée en Prusse. Voici l'extrait d'un de ces projets, qui a pour auteur M. Bessel, substitut du procureur du Roi a Coblentz. Il m'a paru assez remarquable pour être inséré dans votre journal. Je vous l'envoie sans commentaire. Le bon sens de vos lecteurs suppléara fac lament à mon silence.

teurs suppléera fac lement à mon silence. PROJET: Les juges de paix, en conservant leurs attributions actuelles, auront le droit de juger jusqu'à la valeur de 50 écus (190 fr.); et ils connaîtront de l'exécution de leurs jugemens. Ils dirigeront les procédures d'ordre des créanciers, ainsi que celles de distribution par contribution, lorsque, la somme totale des créancies n'excédera pas le montant de leur compétence. L'exécution des actes et jugepar contribution, lorsque, la somme totale des créances n'excédera pas le montant de leur compéteuce. L'exécution des actes et jugemens en matière civile ne pourra avoir lieu que sous leur direction. Il sera formé, dans chaque ressort de justice de paix, une commission de conciliation, composée de vingt à trente notables désignés par l'autorité judiciaire sur une liste présentée par l'autorité administrative. Le bureau de conciliation, composé du juge de paix, président, et de trois ou cinq des membres de cette commission, se réunira une fois par mois. Les tuteurs et les administrateurs des communes et établissemens publics sont autorisés à transiger, sauf la ratification de l'autorité supérieure. Les juges de paix dirigeront l'administration des tuteurs et curateurs qui ne pourront procéder à aucun acte de quelque importance, sans leur approbation, lorsque les revenus annuels du m neur n'excédent pas 50 écus, ou qu'il ne possède qu'une valeur capitale de 1,000 écus. Quand il s'agit d'un revenu ou d'un capital plus considérable, il faut en outre l'approbation du Tribunal de première instance donnée au bas du projet rédigé par le juge de paix; mais cette approbation suffit dans tous les cas.

L'institution du conseil de famille sera abolie. Les juges de paix tiendront eux-mêmes, avec assistance d'échevins, une caisse de consignations des deniers des mineurs, ainsi que de ceux consignés à l'occasion de procès de leur compétence. Ils seront chargés de défendre les intérêts des habitans de leur ressort, en consignant par écrit leurs déclarations et pétitions, et en les adressant aux autorités compétentes. Ils exercent la juridiction volontaire concurremment avec les notaires. Dans les grandes villes où le nombre des notaires pour lait rendre cette mesure superflue, les juges de paix seront toujours chargés des confections des unventaires, qui auront lieu à la levée des

rait rendre cette mesure superflue, les juges de paix seront toujours chargés des confections des inventaires, qui auront lieu à la levée des scellés. Le choix des témoins, dont le notaire devra être assisté lorsqu'il procédera seul, ne sera plus abandonné à l'arbitraire des parties; mais l'autorité judiciaire, sur la présentation de l'autorité administration. ministrative, désignera et fera assermenter à cet effet un certain nom-bre d'individus dans chaque ressort.

Le juge de paix, en recevant un acte de juridiction volontaire, doit être assisté du greffier, ou, à son défaut, par deux des témoins susdits.

Il y aura par département au moins deux Tribun ux de première instance, composés de huit juges au moins. Ils conserveront leurs attributions actuelles, et seront chargés de la tenue des registres hypothécaires; ils auront la surveillance de l'administration des tuteurs et curateurs, de la manière indiquée. Ils auront une caisse de dépôt pour les consignations.

Pour les consignations.

Il y aura dans chaque département une Cour d'appel composée de huit juges, qui devra juger au nombre de cinq membres.

La Cour de cassation ne décidera que sur des questions de droit.

Les Tribunaux de commerce seront composés de quatre juges et d'un président, désigné par le ministre de la justice, parmi les juges du Tribunal de première instance du lieu.

A l'exception des actes d'avoué, à avoué, que les huissiers conti-

nueront de signifier sur la simple réquisition des avoués, ils ne pournueront de signification, ni procéder à l'exécution d'un jugement ou acte, que sur l'ordonnance du juge de paix du ressort, seul chargé d'ordonner ou de permettre une signification ou exécution. Cependant, lorsque des significations ou exécutions devront avoir lieu dans les ressorts de plus eurs juges de paix, le prés dent du Tribunal pourra, sur la demande du poursuivant, charger immédiatement un seul huissier de cette commission.

ment un seul huissier de cette commission.

Les plaidoiries ne seront pas publiques (1). Les parties et quelques uns de leurs amis auront seuls le droit d'assister aux audiences. Elles pourront aussi plaider elles-mêmes leurs causes, si elles en ont la capacité, faute de quoi les plaidoiries auront lieu par le ministère des avocats. Tous les avocats sont tenus d'être présens à toutes les audiences du Tribunal, à moins d'une dispense expresse. Le Tribunal exercera une surveillance particulière sur la manière dont les avocats accompliront les mandats par eux acceptés.

Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoiries eu délibéré, le Tribunal pourra ordonner son instruction par écrit, en nommant un commissaire chargé d'appeler devant lui les avocats pour fixer les questions de fait et de droit. Ce commissaire fera son rapport à l'audience, et les avocats auront la pa ele après lui.

Les jugemens interlocutoires qui ordonneront, avant dire droit, une preuve, ne seront pas sujets à l'appel.

Après le jugement d'admission de la preuve offerte par une partie, aucune des parties ne sera admise ni en première ni en seconde instance, à la preuve d'autres faits pertinens. Les témoins seront toujours entendus à l'audience.

Les jugemens seront les les autres les témoins seront toujours entendus à l'audience.

jours entendus à l'audience.

Les jugemens seront rendus à l'audience. Les j ges les rédigeront en entier, en y comprenant aussi les points de fait et de droit.

En matière criminelle, le procureur du Roi et la partie civile auront trois jours pour former opposition à l'ordounance de la chambre du conseil, qui aura déclaré qu'il n'y aura pas lieu à poursuivre. Le procureur-général pourra même exercer ce droit pendant trois mois. Lorsque la chambre du conse l prononcera le renvoi devant le Tribunal criminel, l'affaire ne sera portée à la connaissance de la Cour d'appel, que sur le recours exe cé par le prévenu dans les trois jours de la signification qui lui sera faite de l'ordonnance de renvoi. Les Tribunaux de prem ère instance connaîtront sculs de tous les délits et crimes (2); il y aura tonjours lieu à appel dans les dix jours, à dater du jugement. Le procureur-général aura un délai de deux mois. La déclaration du recours en cassation contiendra les moyens à peine de déchéance.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENS.

- La Cour rovale de Montpellier a fait sa rentrée le 6 novembres Mgr. l'évêque a adressé après la messe, une allocution aux magistrats et M. le procureur-général a prononcé un discours sur la nécessité de l'étude des lois. M. de Trinquelague, premier président, a prononcé aussi un discours sur les devoirs politiques des magistrats.

Dans ce discours, l'orateur s'est attaché surtout à démontrer que la

Dans ce discours, l'orateur s'est attaché surtout à démontrer que la mag strature devait s'appliquer à défendre le trône et la religion contre l'impiété et l'esprit révolutionnaire, contre des doctrines qui tendent, a-t-il dit, à anéantir la religion et la monarchie, et qui se propagent avec une incroyable audace.

« Mais si de feintes allarmes pouvaient jamais être justifiées, a » ajouté M. de Trinq elague, notre zèle ne serait point au-dessous » de nos devoirs. Il appartient à la magistrature de veiller, dans le » cercle de ses attributions, à la garde de ces inviolables limites qui » séparent les deux autorités. Elle doit aussi surveillance et protec-» tion à ces libertés qui, bien que communes de droits à toutes les » séparent les deux autorités. Elle doit aussi surveillance et protec-» tion à ces libertés qui, bien que communes de droits à toutes les » églises catholiques, semblent appartenir plus spécialement à l'église » gallicane, par la fermeté que dans tous les temps elle mit à les dé-» fendre et à les conserver. Loin de nous la pensée de manquer à de » si grands intérêts. Nous saurons, s'il le faut, les soutenir, sans ces-» ser toutefois de respecter le lien sacré qui, depuis quatorze siècles, » nous unit àu chef de l'égl se. » •

mous unit au chef de l'égl se. »

— Un arrêt de la Cour royale de Montpellier vient de décider implicitement que la Cour d'assises n'est pas une émanation de la Cour royale, quoique composée des mêmes membres.

Au commencement de novembre 1824, le nommé Seguy fut traduit devant la Cour d'assises de Montpellier, pour cause de blessures graves, par lui faites sur la personne du nommé Emmanuel Combès, cioutier à Saint-Etienne-de-Marsan. Jean Combès, père d'Emmanuel, intervint aux débats et déclara se porter partie civile; il conclut en conséquence à des dommages-intérêts contre l'accusé.

Arrêt du 25 novembre 1824, qui condamne Segny à la peine de... et à payer à Combès une somme de..., à titre de dommages-intérêts. Posté ieurement le sieur Combès a refusé de payer à Mª Arnaud, ayoué, qui avait occupé pour lui dans la demande en dommages ses frâis, honoraires et déboursés; celui-ci a fait assigner Combès en paiement desdits frais, devant la Cour royale, section civile.

(1) Les idées de M. Bessel sont tellement exclusives de la pùblicité, qu'il a prétendu que les mots mis au frontispiee de sa brochure: IMPRIMÉ SUR LE MANUSCRIT, emportaient défense d'en parler publiquement.

(2) L'auteur suppose l'abolition du jury comme un principe de l'admission duquel il n'est plus permis de douter.

Combès n'ayant point comparu, Me Arnaud a requis défant; mais sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Ricard, mais sur les conclusions conformes de M. l'avocat-genéral de Ricard', la Cour à rendu , le 8 août 1826, un arrêt ainsi concu:

« Attendu que d'après l'art. 60 du Code de procédure civile , les demandes formées pour frais par les officiers ministériels , doivent être portées au Tribunal où les frais ont été faits;

» La Cour déclare Arnaud non recevable et le condamne aux dépens.»

— Une plainte, à raison de faits heureusement très rares , a occupé le Tribunal d'Epinal.

Deux femmes étaient en instance à raison d'injurées devent un instance à raison d'injurées devent un instance à raison d'injurées devent un instance à raison d'injurée devent un instance à raison d'injurées devent un instance de raison de la condamne aux dépens.

Deux femmes étaient en instance à raison d'injures devant un juge de pa x jugeant comme Tribunal de police. La plaignante, pour donner à son juge uue idée plus juste du caractère de son adversaire, dit à ce magistrat : « Ah! mon Dieu oui, Monsieur, telle est la mé» chanceté de cette femme qu'elle ne respecte personne, et vous» même n'ètes pas à l'abri de ses propos calomnieux : en effet, elle a » osé dire que vous, votre greffier et votre huissieur etiez des voleurs, » des coquins, et qu'elle ne devait la perte d'un procès, récemment » jugé par vous, qu'è sa résistance aux propositions que vous la » jugé par vous, qu'à sa résistance aux propositions que vous lui

» av ez faites. »

Le juge, prenant acte de cette déclaration, en dressa procès-verbal.

Le ministère public poursuit. Celle, à laquelle on attribue les propos,

Le ministère public poursuit celle, à laquelle on attribue les propos,

le si le se répétés prouve qu'ils sont certains, et M. le les nie; celle qui les a répétés prouve qu'ils sont certains, et M. le procureur du Roi, mettaut à profit les charges produ tes par les débats, sollicite et obtient une double condamnation.

bats, sollicite et obtient une double condamnation.

La femme qui avait tenu les propos publiquement et hors l'audience a été condamnée, conformément à la loi de 1819, à six mois d'emprisonnement. Le Tribunal, appliquant à l'autre femme (celle qui avait répété les propos en face du juge) l'art. 222 du Code pénal, a prononcé contre elle deux ans de pr son.

— Le nommé Ferdinand-Collos, boucher, âgé de vingt-huit ans, convaincu de mauvais traitemens et de voies de fait envers ses père et mère, a été condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) à dix années de réclusion, à l'exposition et à la surveillance de la haute police.

de la haute police.

de la haute police.

— L'évasion d'un forçat a encore amené sur les bancs du Tribunal maritime de Toulon un garde-chiourme accusé d'avoir facilité son évasion. C'est le nommé Ange Baude Agostini, accusé de connivence dans l'évasion du nommé Marqué, forçat condamné à vie. Le Tribunal, présidé par M. de Taulignan, capitaine de vaisseau, avait condamné ce prévenu à un an de prison, dans sa séance du 21 octobre 1826. Sur son pourvoi, le Tribunal de révision, présidé par M. Pouver, intendant de la marine, a, le 25 octobre, cassé ce jugement 1° parce que Agostini, ayant été déclaré convaincu d'avoir favorisé par sa négligence l'évasion d'un forçat, devait subir une autre peine, attendu que le mot favorisé suppose la connivence; 2° parce que l'art. 368 du Code d'instruction criminelle cité pour la condamnation aux dépens ne concerne que ceux encourus pour crime et non pour rart. 308 du Code d'instruction criminere che pour la condamnation aux dépens ne concerne que ceux encourus pour crime et non pour délit, et que l'on devait, dans l'espèce, citer l'art. 194 du même Code; 3º parce que l'un des juges avait signé d'Eglantine, tandis qu'il se nomme Fabre-d'Eglantine. Un autre Tribunal ayant été convoqué le 28 octobre, sous la présidence de M. Lecoat de Kerve-guen, capitaine de vaisseau, M. Perrussel, commissaire du Roi, rapporteur, a, comme dans la première audience, requis la condamnation du sieur Agostini à la peine des payaux fo cès, conformément rapporteur, a, comme dans la première audience, requis la condamnation du sieur Agostini à la peine des travaux focés, conformément à l'art. 240 du Code pénal. Me Feraud, avocat, qui l'avait aussi défendu la première fois, est parvenu à écarter cette peine afflictive et infamante, et son client n'a eté condamné, en vertu du même article, qu'à treize mois de prison. Il n'y a pas eu pourvoi en révision.

— M. Agier père, ancien membre de l'assemblée constituante, qui,

dans sa longue carrière, s'est constamment fait remarquer par sa modération et a su, au milieu des circonstances difficiles où il s'est trouvé, comme chef du parquet, conserver l'estime et le respect de tous les partis, a été admis à la retraite avec le rang de président honoraire. C'est M. Brunet, second substitut de M. le procureur du Roi,

qui l'a remplacé. (Département des Deux-Sèvres.)

#### PARIS, 26 NOVEMBRE.

— La première sect on de la Cour d'assises s'est occupée d'une affaire dans laquelle la gravité de l'accusation contrastait s'ingulièrement avec la modicité des objets volés. La fille Anne Leroy eta t acment avec la modicite des objets volés. La fille Anne Leroy eta t accusée de vol domestique, con me ayant soustrait une bouteille d'eaude-vie, un morcçau d'indigo et un briquet à une femme Chastang,
marchande de vins, à Mousseaux, chez laquelle elle servait

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation. Mais sur la plaidoirie de Mª Lafargue, le jury ayant déclaré l'accusée non coupable,
Anne Leroy a été acquittée et mise en liberté sur-le-champ.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

Déclarations du 24 novembre 1826.

Prévost Deshayes, marchand de cuirs, rue Censier, n° 57.

Fondary, chapelier, rue de Seine-St.-Blin, marchand de meubles, rue Gregoriel, aubergiste, rue de ΓΛrbre-Reyniel, aubergiste, rue de FΛrbre-Reyniel, rue de FΛrbre-Reyniel, aubergiste, rue de FΛrbre-Reyniel, aubergiste, rue de FΛrbre-Reyniel, aubergiste, rue de FΛrbre-Reyniel, rue de FΛrbre-Reyniel, rue de FΛrbre-Reyniel, rue de FΛrbre-Reyni

Assemblées des créanciers. — Du 27 novembre 1826. 10 h. Lhotelain, Concordat, M. Poulain, 11 h. Padoux, Sind, M. Ledein. — Id. 2 h. Dethou, Vérifications, M. Tilliard 10 h. 1/4. Pinard, Concordat. — Id. 10 h. 1/2. Delamorlière, Synd. — Id. 2 h. Dubuisson et F°. Sydicat. — Id.